

nistre, sur la proposition de l'autorité maritime sous les ordres de laquelle se trouvera placé le bâtiment. Le ministre pourra, d'ailleurs, exercer son choix même parmi les premiers maîtres de manœuvre ou de timonerie du cadre de maistrance qui n'auraient pas été proposés pour un commandement.

2° Par application du principe posé dans l'article 178 du décret du 5 juin 1856, et afin d'appeler un plus grand nombre de candidats à participer aux avantages de la position, la période de commandement ne pourra, à moins de circonstances exceptionnelles dont il me sera rendu compte, excéder trois années. A l'expiration de cette période, le premier maître sera débarqué et remplacé, conformément aux prescriptions du § n° 1 ci-dessus.

3° Les premiers maîtres de manœuvre et de timonerie de 1^{re} et de 2^e classe pourront être appelés indistinctement à exercer ces commandements. S'il est bon, en effet, d'assurer aux premiers maîtres âgés et méritants une récompense de leurs longs services, il y a également justice à ne pas exclure les premiers maîtres plus jeunes qui n'ont pas encore atteint la première classe de leur grade, et qui, au retour de campagnes longues et pénibles, trouveront dans les avantages qu'offre cette position une compensation à leurs fatigues.

Les dispositions qui précèdent sont immédiatement exécutoires ; vous devrez donc, chacun en ce qui vous concerne, m'adresser le plus tôt possible des propositions pour les commandements auxquels il y aurait lieu de pourvoir dès à présent.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

204. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 14 décembre 1868
(6^e direction, 1^{er} bureau) relative à l'échange de papiers de commerce ou d'affaires et d'échantillons de marchandises de colonie à colonie par la voie française.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
A Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 14 décembre 1868.

MESSIEURS, — Je me suis concerté avec M. le directeur général des postes pour que les dispositions du décret du 27 novembre 1864, en vertu desquelles les papiers de commerce ou d'affaires et les échan-